



Association Cerfs Rouges du Québec

Règlements généraux

Les dispositions qui suivent constituent les Règlements généraux de l'Association Cerfs Rouges du Québec, association professionnelle de producteurs et productrices agricoles, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40).

Ce Syndicat regroupe les producteurs et productrices agricoles de cerfs rouges et autres cervidés du Québec, des municipalités du territoire de la province de Québec.

1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 555 boul. Roland Therrien, bureau 100, Longueuil, Québec, J4H 3Y9

2. BUT DU SYNDICAT

L'association a pour objet généralement l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement de :

- a) grouper et représenter tous les producteurs, productrices de cerfs rouges et autres cervidés du Québec;
- b) examiner les opportunités relatives à la production et à la mise en marché des producteurs de cerfs rouges et autres cervidés du Québec;
- c) coopérer à la vulgarisation ainsi qu'au développement de la science agronomique et des techniques de production de cerfs rouges et autres cervidés du Québec;
- d) renseigner les producteurs et productrices sur les questions de production et de vente des cerfs rouges et autres cervidés du Québec;
- e) favoriser la mise sur pied de toute organisation susceptible d'aider ses membres;
- f) surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;
- g) rehausser le prestige des producteurs et productrices de cerfs rouges et autres cervidés du Québec dans l'estime de l'opinion publique.

3. MEMBRES

- a) Peut être membre actif de l'association, à la condition qu'il signe une demande d'adhésion, tout producteur, productrice intéressé(e) dans la production de cerfs rouges et autres cervidés du Québec, répondant à la définition de producteur, productrice agricole au sens de la loi sur les producteurs, productrices agricoles (LRQ. C. P-28) ayant son exploitation sur le territoire du syndicat. Les compagnies et sociétés de producteurs peuvent également être membres de l'association. Elles doivent cependant déposer une procuration pour désigner la personne qui les représentera;
- b) Membres honoraires : Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de l'association, toute personne qui aura rendu service à l'association par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'association. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'association et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'association et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'association.

4. FRAIS ANNUEL

- a) Tout membre actif doit payer des frais annuels
- b) Le montant des frais annuels pourra être modifié par l'assemblée générale des membres de l'association et entrera en vigueur à la date déterminée par l'assemblée générale

5. DÉMISSION

- a) Tout membre qui veut se retirer de l'association peut le faire en tout temps et doit en aviser le secrétaire ou la secrétaire par écrit, au président ou à la présidente;
- b) Tout membre qui se retire, cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes qu'il ou elle a versées pour les frais annuels ou autre fin;
- c) Tout membre qui est en retard de trois (3) mois dans le paiement de ses frais annuels cesse automatiquement de faire partie de l'association. Il peut néanmoins, réintégrer le syndicat sans effet rétroactif, à condition de payer les frais annuels alors dus.

6. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

7. ASSEMBLÉE ANNUELLE

- a) L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration ou, suivant ses directives, dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice financière;
- b) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées;
- c) L'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets suivants :

- a. le rapport des activités de l'année par le président ou la présidente;
 - b. le rapport financier par le secrétaire ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière;
 - c. les rapports des autres officiers délégués ou chargés d'affaires;
 - d. les rapports des comités spéciaux;
- d) l'élection du conseil d'administration;
- e) la modification des règlements (s'il y a lieu);
- f) tout autre sujet rapporté à l'ordre du jour par le CA;
- g) Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée est de 10 % des membres;
- h) L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus et est le principal organisme de direction du Syndicat. Elle prend connaissance, entend et approuve les rapports produits, elle élit les membres du conseil d'administration, elle peut demander la formation de comités spéciaux pour la réalisation de certains projets, elle prend les décisions et donne les directives relatives à la bonne marche du Syndicat;
- i) L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que sur celles figurant à l'ordre du jour. Cependant, l'ordre du jour peut être amendé afin d'y ajouter un sujet de délibération s'il y a urgence et qu'au moment de l'adoption de l'ordre du jour les 2/3 des membres présents se prononcent pour l'amendement. Lors de l'assemblée annuelle, chacun et chacune peuvent soulever toute question d'intérêt général pour l'association ou ses membres.

8. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- a) Le président et trois membres du conseil d'administration ou 10 % du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale;
- b) Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président ou à la présidente, ou au secrétaire ou la secrétaire par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée qui doit être tenue à l'intérieur de la province de Québec;
- c) Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée et il doit s'écouler une période d'au moins dix (10) jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée;
- d) Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de 20 % des membres.

9. VOTE

- a) Chaque membre n'a droit qu'à une voix;
- b) Personne ne peut voter par procuration;
- c) Le vote se prend à main levée à moins que cinq membres ne réclament le vote par bulletin secret;
- d) Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées;
- e) Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements de l'association est déchu de son droit de vote;
- f) L'assemblée est régie par le règlement de procédure des assemblées délibérantes.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) **Nombre** : Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres. De plus, le nombre d'administrateurs, provenant d'un même groupe de producteurs, est limité à trois (3). Dans le cas d'un poste vacant, l'assemblée pourrait nommer une quatrième personne;
- b) **Groupe de producteurs** : Producteurs agricoles qui commercialisent ensemble leurs produits agricoles sous une marque privée de commercialisation. Ceci exclut cependant les initiatives du syndicat ou de la fédération qui commercialise sous une marque commune.
- c) **Durée des fonctions** : Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pendant deux (2) ans;
- d) **Clause transitoire** : à la suite de l'assemblée de fondation, les administrateurs détermineront par tirage au sort la durée des mandats initiaux afin d'initier une alternance d'élection de deux (2) administrateurs les années impaires et trois (3) administrateurs les années paires;
- e) **Éligibilité** : Seuls les membres en règle de l'association sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;
- f) **Élection** : Les administrateurs sont élus par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple;
- g) **Vacances** : Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des

administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste;

- h) Le conseil se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires de l'association. Il doit se réunir avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué par le président ou la présidente ou en l'absence de ce dernier ou dernière, par le vice-président ou la vice-présidente et ce, avec un délai d'un jour franc. Trois (3) membres du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président ou à la présidente et spécifier le motif de la réunion;
- i) Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de trois (3) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président a voix prépondérante au cas de partage des voix.
- j) Tout administrateur, administratrice qui, sans motif valable, manquera trois (3) réunions consécutives de l'association, doit être remplacé;
- k) Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent, si tous et toutes sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux par téléphone notamment;
- l) Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil ou d'un de ses organes; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ou qu'elles ne soient là pour contester la régularité de la convocation;
- m) Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habilitées à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil ou d'une séance d'un autre organe; un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

11. ATTRIBUTIONS

- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale de l'association;
- b) Il prépare le programme des activités de l'année;
- c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée annuelle générale et aux assemblées spéciales;
- d) Il soumet un rapport financier aux membres de l'assemblée
- e) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets;

12. PRÉSIDENT

- a) Le président est choisi parmi le conseil d'administration, et élu annuellement par les membres, à l'assemblée générale annuelle;
- b) En plus des attributions décrites aux présents règlements, le président ou présidente préside l'assemblée annuelle, les assemblées spéciales, les réunions du conseil d'administration;
- c) Il ou elle assure le respect des règlements de l'association;
- d) En tant que président ou présidente, sauf au cas de scrutin secret, il ou elle ne vote qu'au cas d'égalité des voix;
- e) Il ou elle représente le syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il ou elle peut mandater toute personne à le ou la remplacer, s'il y a lieu;
- f) Il ou elle s'assure que les décisions prises aient des suivis.

13. VICE-PRÉSIDENT

- a) Le vice-président est élu annuellement parmi les administrateurs de l'association;
- b) En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations;
- c) En cas de démission du président, le vice-président occupe le poste de président par intérim, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres;
- d) En cas d'absence du président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président parmi les membres du conseil d'administration;
- e) En cas de démission du président et du vice-président, le conseil d'administration se choisit un président parmi les membres du conseil d'administration et occupe le poste de président par intérim, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

14. SECRÉTAIRE

- a) Il ou elle s'occupe de la correspondance et dresse les procès-verbaux;
- b) Il ou elle conserve les documents et en permet l'accès conformément au règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'association;
- c) Il ou elle est choisi par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie.

15. TRÉSORIER – TRÉSORIÈRE

- a) Il ou elle doit signer conjointement les chèques avec le président, la ou le trésorier ou tous les autres administrateurs désignés par le conseil;
- b) La ou le trésorier est responsable du suivi budgétaire de l'association et elle ou il doit

rendre des comptes au conseil d'administration;

c) Une personne peut cumuler à la fois le poste de secrétaire et trésorier.

16. ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, administratrices du syndicat ont la responsabilité de la bonne marche du syndicat dans leur territoire. Ils ou elles doivent s'occuper du recrutement et faire la promotion pour les assemblées de l'association.

17. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent avoir droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

18. AFFILIATION

Le syndicat peut s'affilier :

- à une corporation provinciale de producteurs de grands gibiers;
- à une fédération provinciale de producteurs de grands gibiers;
- à un regroupement national.

19. AMENDEMENTS

Les présents règlements peuvent être amendés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur à la date déterminée par l'assemblée générale ou toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de son adoption ou à toute autre date qui sera fixée.

Copie certifiée conforme des nouveaux règlements adoptés et modifiés conformément aux règlements présentement en vigueur à une assemblée générale annuelle régulièrement convoquée et tenue le 17 février 2017.



Association Cerfs Rouges du Québec

Procédure d'élection

Rappelons que selon les règlements de l'ACRQ, il y a alternance dans les postes en élection : chaque année impaire, il y a 2 administrateurs en élection, et les années *paires*, 3 administrateurs. Le tableau suivant présente la composition du CA au 31 décembre 2017 et les postes en élection en 2018.

	Administrateur	Année d'élection	En élection année pair	En élection année impair
<i>Pair</i>	<i>Poste 1</i>		✓	
<i>Pair</i>	<i>Poste 2</i>		✓	
<i>Pair</i>	<i>Poste 3</i>		✓	
<i>Impair</i>	<i>Poste 4</i>			✓
<i>Impair</i>	<i>Poste 5</i>			✓

Note : Les postes de président, de vice-président et de trésorier sont actuellement vacants.

LES MISES EN CANDIDATURE

Le président d'élection procède à la mise en candidature des administrateurs.

Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles

Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent

**Seuls les MEMBRES EN RÈGLE DE L'ASSOCIATION CERFS ROUGES DU QUÉBEC
sont éligibles à un poste d'administrateur. De plus, ils doivent avoir
leur statut de producteur agricole.**

Il y a 1 poste en élection pour un mandat de 2 ans

Deux postes à combler pour un mandat de 2 ans

Un poste à combler pour un mandat d'un an

Par la suite, l'AGA procède à l'élection du président et du vice-président. Seuls les administrateurs élus sont éligibles au poste de président dont le mandat est d'une durée d'un an.